

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité- Justice –Travail

MEMORANDUM DE COORDINATION
FONCTIONNELLE
ENTRE
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
(ANAC)
ET
BUREAU ENQUETES-ACCIDENTS
D'AVIATION (BEA)

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) représentée par
Monsieur Prudencio BEHANZIN en sa qualité de Directeur Général

Tel : 229.21.30.92.17/64.99.13.55.

Fax : 229.21.30.45.71.

E.mail : beprud@yahoo.fr

D'UNE PART

ET

Le Bureau Enquêtes-Accidents d'aviation (BEA) représenté par
Monsieur Paul Bokpè GONGO, en sa qualité de Coordonnateur

Tel : 229.97.98.01.13./95.35.25.75.

Fax : 229.21.30.45.71.

E. Mail : gongopaul@yahoo.fr

D'AUTRE PART

Ci-après désignés « les parties »

PREAMBULE

- Désireux d'appliquer à l'aviation civile les principes et les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par le Bénin le 21 mai 1961 ;
- Désireux de garantir le plus haut niveau de sécurité dans le transport aérien, et réaffirmant leur volonté de promouvoir une aviation civile sûre et ordonnée ;
- Conscients que l'adoption de ce Mémoire contribuera à assurer la réalisation des objectifs de sécurité aérienne au Bénin grâce à une coordination fonctionnelle efficace entre le BEA et l'ANAC ;

ny

- Conscients que les Parties ont un fonctionnement autonome et indépendant l'une de l'autre ;
- Désireux d'établir une plate-forme commune d'échanges ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Mémoire.

Le présent Mémoire a pour objet de déterminer les dispositions relatives à la coordination fonctionnelle entre l'ANAC et le BEA, conformément aux normes et pratiques recommandées des annexes 13 et 19 de l'OACI, du Règlement aéronautique du Bénin relatif à la gestion de la sécurité (RAB 22) et du Règlement relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation en République du Bénin (RAB 13).

Article 2 : Attributions et missions des Parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire de coordination fonctionnelle, les Parties rappellent leurs principales missions respectives résumées comme ci-après :

- 1- **Agence Nationale de l'Aviation Civile** est chargée d'assurer pour le compte de l'Etat les missions de réglementation et de contrôle des activités de l'aviation civile. Elles exercent notamment les attributions suivantes.
 - a) L'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la réglementation relative à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, notamment le programme national de sûreté ;
 - b) L'élaboration, l'amendement et la publication d'une réglementation technique de l'aviation conformes aux dispositions nationales en vigueur en République du Bénin ;
 - c) La supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
 - d) Le respect des normes de sécurité ;
 - e) Le développement harmonieux du transport aérien ;
 - f) Les recherches et sauvetages d'aéronefs ;
 - g) La négociation des accords internationaux ;
 - h) La gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat du Bénin ;

- i) Le suivi de la gestion du patrimoine de l'Etat affecté à l'aviation civile.

En outre, l'ANAC est responsable de la mise en place et de la mise en œuvre du Programme National de Sécurité (PNS).

2- Le Bureau Enquêtes-Accidents est chargé :

- a) De mener des enquêtes techniques sur tout accident et incident d'aviation civile survenu sur le territoire national ou dans ses eaux territoriales ;
- b) De participer aux enquêtes sur tout accident et incident survenu à l'étranger et concernant un aéronef immatriculé au Bénin ;
- c) De concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la réglementation nationale en matière d'accidents et incidents d'aviation et la gestion du personnel y afférent ;
- d) D'étudier et d'élaborer des plans de prévention des accidents et incidents graves d'aviation en liaison avec les services concernés ;
- e) D'établir les procédures d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- f) De rédiger le rapport final d'enquêtes-Accidents ;
- g) De procéder à l'analyse des accidents et incidents et émettre des recommandations de sécurité.

Article 3 : Accès aux bases de données.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, chaque Partie met en place une base de données utilisant des formats normalisés et compatibles de façon à faciliter l'échange de données de sécurité.

Chaque partie met en œuvre les moyens pratiques garantissant la sécurité de ses données.

Article 4 : Documentation.

Le BEA a un accès au Service Documentation de l'ANAC, pour consultation de tout règlement national, documentation OACI, ou tout autre document.

L'ANAC peut fournir, à la demande du BEA, copie desdits documents.

Article 5 : Confidentialité.

Les informations relatives à la mise en œuvre de ce Mémoire ou échangées dans le cadre de la coordination fonctionnelle entre les Parties sont confidentielles.

8

uy

Les Parties s'engagent à accorder une attention particulière à la confidentialité des données.

Article 6 : Participation des experts de l'ANAC aux enquêtes.

Conformément à l'article 8 du décret 2015-045 du 09 février 2015, portant création, attributions, organisation, et fonctionnement du BEA, les experts de l'ANAC commissionnés par le Ministre en charge de l'aviation effectueront les opérations d'enquêtes sous le contrôle et l'autorité du BEA

Article 7 : Réunion annuelle de coordination fonctionnelle.

Les Parties tiennent une réunion annuelle afin de faire l'état des questions de sécurité aérienne.

Toutefois, en cas de besoin, des réunions extraordinaires peuvent se tenir.

Article 8 : Règlement des différends.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Mémorandum de coordination opérationnelle, les Parties s'efforceront de le régler par voie de négociations.

Si les parties ne peuvent parvenir à un règlement négocié, le différend est soumis à l'arbitrage du Ministre en charge de l'aviation civile.

Article 9 : Date de prise d'effet.

Le présent Mémorandum de coordination fonctionnelle prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou le 11 AOU 2017

Le Coordonnateur du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) Le Directeur Général de

Paul Bokpè GONGO



Prudencio BEHANZIN

l'ANAC

